

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

SUSPENDRE LES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX AIDES PUBLIQUES POUR LES PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'EXACTIONS LORS DE RASSEMBLEMENTS OU DE MANIFESTATIONS - (N° 1550)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de ces suspensions sont fixées »

les mots :

« d'application du présent 3° sont déterminées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.